



Département des
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

République Française
MAIRIE de CHATEAUFORT

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

N° 2026-013

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour mandature 2026

Le Maire de la Ville de Châteaufort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2213-33, L.2224-16, L.5211-9-2 et L.5216-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment, ses articles L.1331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-3-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles L.184-1 et suivants et son chapitre Ier du titre Ier de son livre V ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil municipal de Châteaufort du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°D.2026.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2021/23 du Conseil Municipal du 17 mars 2021 relative à l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) et de document d'urbanisme en tenant lieu (Plan de sauvegarde et de mise en valeur – PSMV) de la ville de Châteaufort à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la précédente mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Considérant que la commune de Châteaufort est membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

MAIRIE de CHATEAUFORT

19, place Saint Christophe - 78117 Châteaufort

☎ 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil@mairie-chateaufort78.fr

site internet : www.mairie-chateaufort78.fr

Considérant qu'il résulte de l'article L.5211-9-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales que l'exercice par un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des compétences suivantes, implique le transfert automatique par les maires des communes membres des pouvoirs de police liés à cette compétence au profit du président de cet établissement :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie,
- plan local d'urbanisme ou règlement local de publicité,
- habitat.

Considérant qu'en outre ce même article prévoit que les maires des communes membres ont la possibilité de transférer au Président de l'EPCI les prérogatives qu'ils détiennent dans les matières suivantes :

- sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires,
- réglementation de l'activité de défense extérieure contre l'incendie,
- lutte contre les dépôts sauvages et les déchets,
- accès aux espaces protégés.

Considérant qu'à la lecture de ses statuts, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires suivantes, en matière :

- de développement économique,
- d'aménagement de l'espace communautaire, notamment en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (sauf si opposition des communes membres formalisée par voie d'arrêté municipal),
- d'équilibre social de l'habitat,
- de politique de la ville,
- de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- d'accueil des gens du voyage,
- de collecte et de traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- d'eau,
- d'assainissement des eaux usées,
- d'eaux pluviales urbaines.

Considérant que Versailles Grand Parc exerce également par ailleurs, un certain nombre de compétences facultatives (création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire), ainsi que la compétence supplémentaire en matière de gestion de la fourrière animale.

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, les Maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines listés à l'article L.5211-9-2 I-A, au transfert des pouvoirs de police spéciale afférant à ceux-ci.

Considérant qu'à cette fin, le Maire de Châteaufort notifie, par le présent arrêté, son opposition au transfert automatique au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc des pouvoirs de police spéciale qu'il détient dans les matières ci-dessous.

ARRETE

1) Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire de Châteaufort au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la mandature 2026 en matière de :

- collecte de déchets ménagers,
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- plan local d'urbanisme ou règlement local de publicité,
- habitat ;

2) Il est rappelé que le Maire de Châteaufort demeure compétent dans toutes les autres matières dans lesquelles il dispose de pouvoirs de police spéciale et notamment :

- s'agissant de la compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc concernant la fourrière animale,
- pour tout autre domaine de compétence susceptible de faire l'objet d'un transfert obligatoire de pouvoirs de police spéciale du Maire (hors pour la compétence assainissement qui sera transférée automatiquement à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc) ;

3) Il est réaffirmé l'absence d'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire de Châteaufort relatifs à la compétence assainissement au profit du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la mandature 2026 ;

4) Madame la secrétaire générale de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

5) Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet des Yvelines. L'arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération et affiché aux lieux et places ordinaires.



Fait à Châteaufort, le 20 août 2026

Le Maire,

Patrice BERQUET

MAIRIE de CHATEAUFORT

19, place Saint Christophe - 78117 Châteaufort

☎ 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil@mairie-chateaufort78.fr

site internet : www.mairie-chateaufort78.fr

